ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-troisième Législature, deuxième session

1988, chapitre 55 LOI SUR LA RÉORGANISATION MUNICIPALE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE NORD DU GOLFE SAINT-LAURENT

Projet de loi 14

présenté par M. André Bourbeau, ministre des Affaires municipales Présenté le 14 juin 1988 Principe adopté le 25 octobre 1988 Adopté le 22 décembre 1988 Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Lois modifiées:

Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{ee} session, chapitre 97)





CHAPITRE 55

Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution palité

1. Le gouvernement peut, par décret, constituer en une d'une munici- municipalité locale les habitants et les contribuables de tout ou partie du territoire décrit à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1re session, chapitre 97).

Dispositions applicables

- 2. Les dispositions du chapitre III du titre II, à l'exception des articles 32, 36 et 37, du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 38, de l'article 44, du paragraphe 4° de l'article 45, des articles 54 et 55, du paragraphe 7° de l'article 67 et de l'article 79, et les articles 211 à 213 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) s'appliquent à la constitution d'une municipalité en vertu de la présente loi avec les adaptations suivantes:
- 1° la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent est assimilée à une municipalité régionale de comté et l'administrateur est assimilé au conseil et au secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté:
- 2° le territoire visé par la demande de constitution est assimilé à un territoire non organisé;
- 3° les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par la municipalité régionale de comté auxquels renvoie l'article 75 désignent les ordonnances de l'administrateur.

Négociation d'un accord Malgré l'article 6 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, l'administrateur n'est pas tenu de prendre une ordonnance pour proposer la négociation d'un accord, pour demander un délai additionnel en vue de sa conclusion ou pour donner son avis sur une proposition de modification à l'accord. Un écrit qu'il signe tient alors lieu d'ordonnance en vigueur.

Division en districts électoraux **3.** Le territoire d'une municipalité comprenant au moins deux localités formées en vertu de l'article 7 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent est divisé en districts électoraux aux fins des deux premières élections générales et de toute élection partielle ou cooptation antérieure à la troisième élection générale.

District électoral distinct Le territoire de chaque localité constitue un district électoral distinct.

Décret

4. Lorsque le territoire d'une municipalité mentionnée à l'article 3 comprend également une partie du territoire mentionné à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent qui ne forme pas une localité, le décret pris en vertu de l'article 1 doit indiquer le district électoral qui comprend cette partie ou la répartir entre plusieurs districts.

Conseil d'une municipalité

5. Le conseil d'une municipalité mentionnée à l'article 3 se compose du maire et d'un nombre égal de conseillers que fixe le gouvernement dans le décret de constitution pour chaque district électoral aux fins des deux premières élections générales et de toute élection partielle ou cooptation antérieure à la troisième élection générale.

Population

6. La population d'une municipalité constituée en vertu de la présente loi et, le cas échéant, celle du reste du territoire visé à l'article 1 est établie par le ministre des Affaires municipales. Le ministre communique la population qu'il a établie à la nouvelle municipalité et, le cas échéant, à l'administrateur de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent.

Avis à la G.O.Q. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la population établie conformément au présent article.

Dénombrement La population établie conformément au présent article vaut jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par la population établie conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sur la base d'un dénombrement tenant compte de la constitution.

Communication téléphonique 7. Si les circonstances le justifient, un membre du conseil peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou autre moyen de communication.

Conditions préalables Un membre du conseil ne peut se prévaloir de ce droit que si chacune des conditions suivantes est réalisée:

- 1° le secrétaire-trésorier de la municipalité est physiquement présent au lieu de la séance;
 - 2° celui qui préside la séance y est physiquement présent;
- 3° le téléphone ou autre moyen de communication utilisé permet à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une l'autre.

Procèsverbal Le procès-verbal de la séance doit faire mention du membre du conseil qui s'est prévalu de ce droit. Il doit être ratifié par le conseil lors de la séance ordinaire suivante.

Présence présumée Un membre du conseil qui prend part, délibère et vote à une séance par téléphone ou autre moyen de communication conformément au présent article est réputé être présent à cette séance.

Administrateur **8.** L'administrateur administre, conformément à l'article 6 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, les affaires d'une municipalité jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection.

Application

Le premier alinéa s'applique sous réserve de la compétence du secrétaire-trésorier de la municipalité.

Territoire concerné **9.** Le territoire d'une municipalité constituée en vertu de la présente loi ne fait plus partie du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent à compter de l'entrée en vigueur d'un décret pris en vertu de l'article 1.

1988, c. 19, a. 1, mod. 10. L'article 1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Territoires visés «Il comprend également des territoires qui sont situés hors de ceux des organismes régionaux mentionnés au premier alinéa: ceux des municipalités de villages cris, celui de la municipalité de la Baie James, ceux des municipalités qui sont enclavés dans ce dernier, celui de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et ceux des municipalités constituées en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1988, chapitre 55). ».

1963, 1° session, c. 97, a. 9, remp. 11. L'article 9 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, chapitre 97) est remplacé par le suivant:

Territoire non organisé «9. Le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées conformément à la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), faire cesser l'existence de la municipalité créée en vertu de la présente loi et rattacher son territoire à celui d'une municipalité régionale de comté comme territoire non organisé assujetti au chapitre II du titre I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, chapitre 19). ».

Entrée en vigueur 12. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.